

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrondissement de LANGON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE

| NOMBRE DE CONSEILLERS | |
|-----------------------|----|
| Exercice : | 58 |
| Présents : | 40 |
| Pouvoirs : | 4 |
| Absents : | 18 |

NOMBRE D'ANNEXES : 1

PRESENTS : Jérôme GUILLEM, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde,

PALLAS Nicole, BIRAC Frédéric, LAURANS Bernard, MORLET Mireille, LAULAN Didier, SAINT BLANCARD Martine, DUFOURG Eric, MORIN Jean Claude, DUCOS Michèle, RONCOLI Robert, BLE David, BURLET Sandrine, DORAY Christophe, PHARAON Chantale, SENDRES Didier, COUSINEY Didier, DUBOIS Marina, CARREYRE Philippe, ESTENAVES Michel, CAPS Vincent, MAGAT Patrick, DOUENCE Olivier, PATROUILLEAU Maryse, TAUZIN Jean-François, GUAGNI LE MOING Pascale, BARBE Bernard, GERBEAU Cédric, LASSARADE Florence, BERNADET Alain, LE LAGADEC Magali, LABAYLE Patrick, GALISSAIRES Martine, GARDERE Bruno, MAROT Yann, LARTIGAU David, DAIRE Christian, LAMARQUE Bernard, DOUENCE Eric, CHARRON Olivier.

ABSENTS EXCUSES : DARTAILH Jean-Louis, SOUBIRAN Nadège, DUTILH Anne-Laure, STRADY Guillaume, BENICH Christiane, ARMAND Michel, NOEL Bernadette, MORTAGNE Michel, CHAUSSIE Denis, RODRIGUEZ Laëtitia, CLECH Alain, PERON Antoine, BLANGERO Gilbert, BRETEAU Patrick.

POUVOIR : FAUCHE Chantal et DUPIOL Jacotte à PHARAON Chantal, LAMARQUE Jean-Jacques à GUILLEM Jérôme, SÉSÉ Dominique à DAIRE Christian.

SECRETAIRE DE SEANCE : GARDERE Bruno.

DATE DE LA CONVOCATION DE LA SEANCE : mardi 15 décembre 2020.

OBJET DE LA DELIBERATION : Elaboration du règlement local de publicité intercommunal

- Débat sans vote sur les orientations -

Ce rapport sert de support au débat qui doit se tenir en conseil communautaire sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes Sud Gironde en application des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

Un RLPi édicte des prescriptions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale et, dans une certaine mesure, la sécurité routière constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLUi, qui prévoit la tenue d'un débat sur les orientations en conseil communautaire.

Concernant le RLPi, au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités, des orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies. Elles constituent le fondement sur lequel sera rédigé le projet de règlement.

Le RLPi dans ses prescriptions intégrera les préconisations de la charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Cette complémentarité de règles participera à la qualité et la préservation du site.

N° DEL20DEC22

Envoyé en préfecture le 07/01/2021

Reçu en préfecture le 07/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-200043974-20201221-DEL20DEC22-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE EN SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 21 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le VING ET UN du mois de DECEMBRE à 18H, le Conseil de Communauté du Sud Gironde, dûment convoqué par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde, s'est réuni à Saint Symphorien - Salle communale, sous la présidence de Jérôme GUILLEM - Président de la CdC.

Pour mémoire, voici une synthèse des conclusions du diagnostic :

Pour la publicité

- Imposer l'utilisation de moulure pour les publicités murales
- Limiter à une publicité par mur
- Dans les lieux protégés au titre de l'article L.581-8 du code de l'environnement, admettre la publicité sur le mobilier urbain
- Limiter les horaires d'extinction de 23 h à 7h

Pour les enseignes

- Harmoniser la hauteur des enseignes perpendiculaires
- Limiter à une par commerce les enseignes perpendiculaires
- Limiter les enseignes scellées au sol de moins d'1m² de type oriflammes ou drapeau
- Privilégier les lettres découpées ou peintes
- Limiter les enseignes scellées au sol aux établissements en retrait de la voie
- Anticiper la présence des enseignes numériques
- Interdire les enseignes en toiture en dehors des zones commerciales
- Limiter les horaires d'extinction de 23h à 7h

Un document complémentaire, ci-annexé, détaille et explicite les différentes orientations proposées.

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir débattre sur les orientations présentées ci-dessus.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme L 153-12 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 14 décembre 2020 ;

La présente délibération acte que le débat sans vote sur les orientations a été tenu lors du Conseil de Communauté du 21 décembre 2020.

Pour extrait certifié conforme,
Signé électroniquement
Jérôme GUILLEM - Président